ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres:

ATTENDU QUE l'article 7.18 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujetti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres au Tribunal administratif du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.01, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de mesdames Marie Dominique et Anjuly Hamel ainsi que de monsieur Jean-Sébastien Landry;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 17 de ce règlement, le comité a transmis son rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre responsable de l'Habitation:

ATTENDU QUE mesdames Marie Dominique et Anjuly Hamel ainsi que monsieur Jean-Sébastien Landry ont été déclarés aptes à être nommés membres du Tribunal administratif du logement suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 15 janvier 2024:

- —madame Marie Dominique, conseillère juridique aux enquêtes, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, au traitement annuel de 162 320\$;
- —madame Anjuly Hamel, attachée judiciaire, ministère de la Justice, au traitement annuel de 130 732 \$;
- monsieur Jean-Sébastien Landry, adjoint juridictionnel, Tribunal administratif du logement, au traitement annuel de 130 732 \$;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Marie Dominique ainsi que de monsieur Jean-Sébastien Landry soit situé à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Anjuly Hamel soit situé à Granby;

QUE mesdames Marie Dominique et Anjuly Hamel ainsi que monsieur Jean-Sébastien Landry bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r. 5.1);

QUE pour la durée de leur mandat, madame Anjuly Hamel ainsi que monsieur Jean-Sébastien Landry soient en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

La greffière du Conseil exécutif, Dominique Savoie

82272

Gouvernement du Québec

## **Décret 1897-2023,** 20 décembre 2023

CONCERNANT l'approbation de l'entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada au sujet de la modification temporaire au Protocole d'entente de 2012 pour ajouter les professions de niveau C à la Liste des professions admissibles au Traitement simplifié du Programme des travailleurs étrangers temporaires et autre assouplissement relatif aux professions de niveau D

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 24 janvier 2012, le Protocole d'entente visant à faciliter l'entrée de certains travailleurs étrangers temporaires au Québec et à faciliter l'octroi d'un permis de travail à certains diplômés d'un programme québécois de formation professionnelle, approuvé par le décret numéro 1084-2011 du 26 octobre 2011;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 4 août 2021, une entente relative à des assouplissements au Programme des travailleurs étrangers temporaires et relative au Programme de mobilité internationale en réponse aux besoins du marché du travail du Québec, approuvée par le décret numéro 1079-2021 du 4 août 2021;

ATTENDU QUE cette entente apportait certaines modifications temporaires au Protocole d'entente de 2012;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une nouvelle entente par échanges de lettres afin, notamment, de reconduire certains assouplissements prévus à cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, la ministre de l'Emploi peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (chapitre M-16.1), dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadienne doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi, de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

Que soit approuvée l'entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada au sujet de la modification temporaire au Protocole d'entente de 2012 pour ajouter les professions de niveau C à la Liste des professions admissibles au Traitement simplifié du Programme des travailleurs étrangers temporaires et autre assouplissement relatif aux professions de niveau D.

La greffière du Conseil exécutif, Dominique Savoie Gouvernement du Québec

## **Décret 1898-2023,** 20 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2000000\$ à La Ruche Solution de Financement, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la poursuite de la mise en œuvre du Fonds Mille et UN pour la jeunesse

ATTENDU QUE La Ruche Solution de Financement est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de favoriser l'émergence de projets stimulant l'économie, le rayonnement et la vitalité d'une région;

ATTENDU QUE le Plan d'action jeunesse 2021-2024 prévoit soutenir financièrement le Fonds Mille et UN pour la jeunesse, un fonds d'appariement qui allie le financement participatif, la contribution d'entreprises et le soutien du gouvernement du Québec et que La Ruche Solution de Financement offre un accompagnement aux promoteurs dans la réalisation de leur campagne de financement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1000000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la Jeunesse à octroyer une subvention maximale de 2000000\$ à La Ruche Solution de Financement, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la poursuite de la mise en œuvre du Fonds Mille et UN pour la jeunesse, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse:

QUE le ministre responsable de la Jeunesse soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 2 000 000 \$\(^3\) à La Ruche Solution de Financement, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la poursuite de la mise en œuvre